

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n° 1177 du 16 novembre 1939 portant allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation.

n° 1177

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
16 novembre 1939

Numéro JO  
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro  
30 novembre 1939

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1 septembre 1939 relatif aux allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation et promulgué la colonie par arrêté n° 1064 du 12 octobre 1939

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939 fixant les conditions d'application, dans Les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat du décret du 17 septembre 1939 précité ;

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>o</sup>, — Les: taux des allocations journalières et des majorations prévues par le décret du 17 septembre 1939 pour les familles nécessiteuses des militaires européens appelés sous les drapeaux, lorsqu'elles résident sur le territoire de la (Côte française des Somalis, sont déterminées comme sur location principale A Djibouti : 8 francs Hors de Djibouti : 7 francs. Majoration pour les enfants de moins de 16 ans « à La charge du soutien de famille à Djibouti : 4 fr. Toutefois, dans le cas de changement de résidence, les taux ne sont modifiés: au'après un délai de trente jours après le changement, Art. 2, — Il ne peut être attribuée qu'une seule allocation principale pour l'ensemble des personnes dont le mobilisé est le soutien indispensable, peuvent être admis au bénéfice de allocation. dans l'ordre ci-après, les membres de la famille nécessiteux et à la charge du mobilisé La femme légitime du mobilisé: 2) » Ses descendants directs: 2 Son ascendant direct le plus proche, La demande peut être formulée par le représentant légal du demandeur A titre exceptionnel, l'allocation principale peut être accordée à des membres de la famille ou personnes à la charge du mobilisé autres que la femme légitime, les enfants et ascendants, Les majorations éventuelles suivent le sort de l'allocation principale,

#### art. 3

— Les des demandes sont adressées, à Djibouti, au commandant de cercle, pour transmission à la Commission locale compétente instituée conformément aux termes de l'article L ci-après, Il en est donné récépissé les demandes devront être établies en double exemplaire et accompagnées des pièces suivantes, également en double exemplaire 1<sup>o</sup> Le relevé des contributions dues pour l'année précédente par les intéressés eux mêmes, par leur soutien et par les personnes tenues envers eux à l'obligation ali. mentale prévue aux articles 2035 et suivants du Code civil: ce relevé devra être certifié par le chef du Service des contributions: il est accompagné soit de la déclaration expresse que ni le pétitionnaire ni aucune des personnes

visées ci-dessus ne sont inscrites au rôle des contributions dans une autre commune, soit d'un ou plusieurs relevés conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent et complétant le premier : 2 Un état certifié par l'administrateur maire indiquant le nombre et la position, par rapport au soutien de famille, des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, ainsi que les revenus et les ressources de chacun d'eux, y compris les pensions, secours ou allocations de quelque nature que ce soit qu'ils pourraient recevoir: 2 Les iustifications relatives à l'état civil de l'auteur de la demande et à ses liens de parenté ou d'alliance avec le militaire sous les drapeaux, et toutes autres Indications de nature à établir que celui-ci remplissait effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille: Un bulletin de présence au corps. Les demandes et pièces justificatives les accompagnant sont envoyées sans délai par le commandant de cercle accompagnées de son avis motivé à la Commission prévue à l'article 4 après. Art. & — Il est statué sur les demandes par une Commission siégeant à Djibouti et composée de : du président du tribunal de 17 instance, président ; d'un membre notable, titulaire ou Suppléant, du conseil d'administration de du chef du Service des contributions Un ou plusieurs suppléants à ces membres pourront être désignés par décision du Gouverneur de la colonie, La Commission statue conjointement sur les demandes de majoration présentées pour les enfants qui sont, en fait, individuelle. ment et effectivement à la charge du militaire, La décision qui accorde une majoration ne peut être accordée que comme complément d'une allocation principale

---

#### Art. 5

- La Commission fixe le point de départ des allocations qui ne peut, en aucun cas, être antérieur ni à la date de l'incorporation ou du rappel sous les drapeaux, ni à celle où le militaire est devenu soutien de famille, ni à la date de la demande. Toutefois, pour toutes les demandes formulées au cours des trente Jours qui suivront la publication du présent arrêté, l'allocation pourra être accordée à compter du jour de l'appel du soutien sous les drapeaux

#### Art. 6

— Les décisions de la Commission, immédiatement exécutoires, sont notifiées au postulant, au commandant de cercle, au chef du Service des contributions et au trésorier-payeur, qui peuvent en faire appel, dans le délai d'un mois, devant une deuxième Commission ainsi constituée le président du tribunal d'appel, président : un membre notable, titulaire ou suppléant, du Conseil d'administration de la colonie : le receveur de l'enregistrement, La Commission d'appel peut, si elle le juge utile, avant de se prononcer sur la décision de la première Commission, mettre l'intéressé à même de présenter ses observations. Les décisions de la Commission d'appel sont transmises d'urgence au président de la Commission et au commandant de cercle: celui-ci en fait remettre notification contre récépissé à l'intéressé, Elles sont également notifiées au chef du Service des contributions directes

---

#### Art. 7

— Dans un délai de deux mois à partir de la notification des décisions de la Commission d'appel, appel peut être fait par le commandant de cercle, le chef du Service des contributions directes et l'intéressé devant le Conseil d'administration de la colonie, Celui-ci décidera en dernier ressort, jouant ainsi le rôle de la Commission supérieure prévue aux termes des décrets du 1 septembre 1939

---

#### Art. 8

— Dans le cas où, après décisions de la Commission d'appel ou du Conseil d'administration de la colonie prononçant l'annulation d'une décision d'admission au bénéfice de l'allocation, le postulant formulerait une nouvelle demande, tout recours formé contre son admission serait suspensif des nouvelles décisions prises par la commission locale

---

#### art. 9

— Lorsqu'un des éléments ayant servi à fixer, suivant les dispositions des articles 1 et 2, le montant de l'allocation ou des majorations versées à une famille, se trouve modifiée, la Commission d'appel saisie soit par le commandant de cercle, soit par le chef des Contributions directes, soit par le titulaire de l'allocation principale, revise sa décision antérieure en tenant compte des faits nouveaux portés à sa connaissance art, 10

---

—

Lorsqu'il s'agit de famille résident à l'étranger et remplissant les conditions fixées par le présent décret, les mandes d'allocation sont adressées au consul de la ville de résidence qui les instruit et statue conformément aux dispositions prévues aux articles 1, 2, 5, 4 par décision motivée communiquée aux intéressées et au Ministre des affaires étrangères

**Art. 11**

Toute déclaration reconnue ultérieurement pourra entraîner, outre la restitution des sommes notament perçues, la déchéance de tous droits à allocation pendant la durée de la mobilisation Art. 12, — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 2 septembre 1939

---

**Art. 13**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**Hubert Descamps.**